

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze du mois de juin à 19h00 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

Etaient présents : ANDRIUZZI Jean-Michel, BOUNOUA Houassilla, COMPAN-RICHARD Agnès, COULET Philippe, COQUARD Philippe, FORESTIER Mathias (arrivé au point 2022-MAIRIE-022), LECOURT Didier, NARDINI Carole, RAMON Guillaume, RIBIERE Ludovic, SAUVAIRE Manuela, VOLPELLIERRE Stéphanie

Etaient présents en visioconférence : DURET Laëtitia,

Absents excusés : BONICEL Carole (pouvoir à M RAMON Guillaume), PRATLONG Maxime.

Mme NARDINI Carole a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 22 Mars 2022 :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les délibérations du conseil municipal du 22 Mars 2022 ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture le 24 Mars 2022.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

-

2022-MAIRIE-019 MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Montpezat afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage à l'accueil de la Mairie ;

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2022-MAIRIE-020 SUPPRESSION DE POSTE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu du départ en retraite de M RAMON Philippe, il convient de supprimer son poste.

Le Maire propose à l'assemblée, la suppression de l'emploi de M RAMON Philippe à temps complet, Adjoint Administratif Territorial 1^{ère} Classe, au poste de Chargé d'accueil, service administratif.

La création d'un emploi de chargé d'accueil à temps complet, au grade d'Adjoint Administratif, en remplacement, a déjà fait l'objet d'une délibération 2022-MAIRIE-006 en date du 08/02/2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire

- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
CHARGE D'ACCUEIL	Adjoint Administratif Ppl 1 ^{ère} Cl	C	1	0	TC
	- Adjoint Administratif	C	0	1	TC
SECRETAIRE DE MAIRIE	Rédacteur	B	1	1	TC

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012.

2022-MAIRIE-021 ADHESION SERVICE DE MEDIATION CONVENTIONNELLE CDG30

Afin de favoriser les modes de règlement des conflits reposant sur l'accord de chacun et permettant une solution durable, rapide et à moindre coût, la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle promeut la médiation dans le code de justice administrative (CJA). Depuis la publication de son décret d'application (décret n° 2017-566 du 18 avril 2017), les justiciables relevant de la compétence des juridictions administratives peuvent décider de recourir à la médiation pour régler leurs litiges. Jusqu'à cette loi, la médiation n'avait cours que dans le domaine judiciaire. En s'ouvrant au secteur public, elle devient un mode alternatif quasi exhaustif de règlement des conflits.

Le code de justice administrative définit la médiation comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* » (CJA, art. L.213-1). Le médiateur doit alors accomplir sa mission avec « *impartialité, compétence et diligence* » (CJA, art. L.213-2).

Le médiateur peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission (CJA, art. R.213-2). La personne physique qui assure la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation (CJA, art. R.213-3).

Le CDG 30 a formé deux de ces agents aux techniques de médiation. Il souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" pour faciliter les relations entre employeurs et agents ou entre agents. Il propose ce service à raison d'un tarif fixé à 300 € par médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération de principe autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30 à chaque fois que de besoin.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

**Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations conventionnelles ;
Délibère et décide, à l'unanimité, d'adhérer au service de médiation conventionnelle du CDG 30.**

Le Maire est autorisé à signer avec le CDG 30 la convention de mise en œuvre de médiation conventionnelle à chaque fois que de besoin.

-

2022-MAIRIE-022 ACTUALISATION LOYERS LOGEMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que suite aux importants travaux réalisés dans le logement communal sis 9 Place de l'Eglise, il est nécessaire de réactualiser le loyer de ce logement.

Compte tenu des loyers pratiqués sur le parc existant de la Commune et compte tenu des travaux réalisés, Monsieur le Maire propose de revoir à la hausse ce loyer, afin de l'harmoniser sur les prix des loyers du parc locatif de la Commune.

De plus, dans le cadre de cette harmonisation, il est nécessaire également de réactualiser à la hausse le loyer du 14 Rue des Ecoles, compte tenu de la surface de ce logement et de ses équipements (jardin, garage, etc.).

Après délibération, le conseil décide, de réviser les loyers de la manière suivante :

	Ancien loyer	nouveau loyer
9 Place de l'Eglise	590 €	800 €
14 Rue des Ecoles	616 €	770 €

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la réactualisation des loyers indiqués ci-dessus.

-

2022-MAIRIE-023 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les demandes de subventions des associations et les sommes attribuées en 2022.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité l'attribution des sommes suivantes aux différentes associations pour l'année 2022. Mme NARDINI ne prend pas part au vote.

	2021	2022
- Club Taurin : ass. Lou Montpezabiou	1500 €	1 000€
- Association Armonia	500 €	500€
- APE de Montpezat	-	500€
TOTAL :	2000 €	2 000 €

-

2022-MAIRIE-024 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET MAIRIE M14

Objet des dépenses	Augmentation Crédits		Diminution Crédits		Augmentation recettes		Diminution Recettes	
	Art/Ch	Somme	Art/Ch	Somme	Art/Ch	Somme	Art/C	Somme
Fonctionnement								
COMBUSTIBLES	60621	+ 1 500						
CARBURANTS	60622	+ 800						
AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	60628	+ 2 000						
FOURNITURES DE VOIRIE	60633	+ 6 000						
TERRAINS	61521	+ 1 200						
VOIRIE	615231	+ 3 000						
RESEAUX	615232	+ 3 000						
MULTIRISQUES	6161	+ 50						
AUTRES FRAIS DIVERS	6188	+ 200						
HONORAIRES	6226	+ 13 920						
DIVERS	6238	+ 600						
AUTRES IMPOTS	6338	+ 315						

DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	6354	+ 312						
COTISATION POUR ASSURANCES DU PERSONNEL	6455	+ 1 000						
FNC	6456	+ 300						
AUTRES CONTRIBUTIONS	65548	+ 1 500						
REMBOURSEMENT DE FRAIS					70878	+ 6 758		
CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES			611	- 13 920				
VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			023	-15 019				

Objet des dépenses	Augmentation Crédits		Diminution Crédits		Augmentation recettes		Diminution Recettes	
	Art/Ch	Somme	Art/Ch	Somme	Art/Ch	Somme	Art/C	Somme
Investissement								
CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	2051	+ 10 350						
AUTRES CONSTRUCTIONS	2138	+ 30 000						
BATIMENTS ET INSTALLATIONS	2041582	+138 000						
ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX					1311	+ 6 500		
PARTICIPATIONS VOIRIE RESEAUX					1346	+ 6 384		
DEPARTEMENTS					1383	+ 2 758		
DEPOTS ET CAUTIONNEMENT RECUS					165	+ 1 377		
AUTRES BATIMENTS PUBLICS	21318			- 30 000				
RESEAUX D'ELECTRIFICATION	21534			-138 000				
MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	2183			-8 350				
VIREMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT							021	-15 019

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, les virements de crédits indiqués ci-dessus

-

2022-MAIRIE-025 MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent,

par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants la présentation croisée n'est pas obligatoire.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget du CCAS à compter du 1er janvier 2023.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 996 819.62 € en section de fonctionnement et à 530 859.02 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 74 761,47€ en fonctionnement et sur 39 814,43 € en investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, vu l'avis favorable du comptable en date du 25 janvier 2022, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Montpezat et du budget CCAS, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour la M57 abrégée pour avoir des comptes plus détaillés.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 sans présentation fonctionnelle.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE, à l'unanimité, la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

-

2022-MAIRIE-026 RAPPORT ANNUEL SERVICE ASSAINISSEMENT ANNEE 2021

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport annuel de l'assainissement 2021 établi par la SAUR, délégataire.

Le nombre de contrats en 2021 est de 516 (513 en 2020), le volume épuré est de 47 654 m3.

Après délibération, les membres du conseil acceptent ce rapport à l'unanimité.

-

2022-MAIRIE-027 ACQUISITION PARCELLE B 224

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, d'acquérir une parcelle cadastrée section B 224, en vue de créer des places de stationnement ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir la parcelle B 224, pour un montant total de 25 000 €, les frais liés à la vente restent à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et acte authentique afférents à ce dossier.

-

2022-MAIRIE-028 CESSION DES PARCELLES COMMUNALES SITE « QUARTIER LA QUEYRADE ».

Monsieur le Maire rappelle que la Commune s'est portée acquéreur sur le secteur de « La Queyrade », auprès de l'EPF d'OCCITANIE, des parcelles cadastrées section B n° 168 et B n° 169, de contenances respectives de 3 475 m2 et 4 000 m2.

L'EPF d'OCCITANIE s'est pour sa part rendue acquéreur de la parcelle voisine B n° 170 d'une contenance de 10 600 m2.

Ces acquisitions sont intervenues dans le cadre de la convention opérationnelle signée le 4 juin 2021 avec l'EPF d'OCCITANIE, en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement mixte sur ce site « Quartier de la Queyrade ».

A cet égard, la Commune, par délibération du 8 février 2022, a décidé d'engager une procédure de mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme avec une déclaration de projet ayant pour objet de reconsidérer la destination de la zone actuelle « 2AUE » à dominante d'activité économique en vue de son reclassement en zone « 2AU2 » à dominante d'habitat, dans le prolongement de la zone existante.

La société « OPUS DEVELOPPEMENT » a manifesté son intérêt pour réaliser sur ce futur secteur opérationnel une opération d'aménagement sous la forme d'un permis d'aménager un lotissement, conformément aux orientations d'aménagement souhaitées par la Commune pour l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur « La Queyrade ».

Le prix offert s'établit à la somme de 900 000 euros et concerne l'acquisition des deux parcelles communales B n° 168 et 169 d'une contenance cadastrale de 7 475 m² et d'une partie de la parcelle B n° 170 pour une superficie d'environ 7 460 m² qui a vocation à être acquise par la Commune auprès de l'EPF d'OCCITANIE,

C'est dès lors une unité foncière opérationnelle d'environ 14 935 m² qui est concernée par cette cession. La surface définitive sera mesurée par le géomètre expert.

La société « OPUS DEVELOPPEMENT » propose de payer ce prix en versant à la Commune au jour de la signature de l'acte authentique emportant transfert de propriété, la somme de 550 000 euros, le solde, évalué à la somme de 350 000 euros, étant converti en l'obligation de réaliser les travaux de viabilisation du terrain devant rester la propriété de la Commune, ainsi que l'aménagement d'un parc de stationnement.

Sur ces terrains que la Commune conservera, seront édifiées une crèche, la salle des fêtes communale et la Maison Médicale.

La cession des parcelles à la société « OPUS DEVELOPPEMENT » sera soumise aux conditions suspensives de droit commun et notamment, à l'obtention d'un permis d'aménager permettant la réalisation d'un lotissement comprenant 35 lots minimum à usage d'habitation dont, à minima, 25 % de logements sociaux. Cette cession est également conditionnée à l'acquisition par la Commune auprès de l'EPF d'OCCITANIE de la parcelle B n°170 pour une superficie de 10 600 m².

Monsieur le Maire invite son Conseil Municipal à se prononcer sur les conditions de cession des parcelles communales situées secteur « La Queyrade ».

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1,

Vu la Convention Opérationnelle signée avec l'Etablissement Public Foncier d'OCCITANIE le 4 juin 2021 concernant la réalisation de l'opération d'aménagement mixte sur le site « Quartier la Queyrade »,

Vu la délibération en date du 8 février 2022 portant engagement de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet pour une opération d'aménagement sur le secteur «2AUE » « Quartier la Queyrade »,

Vu la proposition d'achat de biens communaux effectuée par la société « OPUS DEVELOPPEMENT »,

DECIDE

- **APPROUVE** la vente des parcelles communales cadastrées B n° 168 et B n° 169 d'une contenance cadastrale de 7 475 m², ainsi que la partie de la parcelle B n° 170 pour une contenance cadastrale

de 7 460 m2 dès lors que la Commune s'en sera rendue acquéreur auprès de l'EPF d'OCCITANIE, au prix de 900 000 euros ;

- **DIT** que conformément à l'offre de la société « OPUS DEVELOPPEMENT », le prix de 900 000 euros sera payable selon les conditions suivantes :
 - o Paiement de la somme de 550 000 euros au jour de l'acte notarié ;
 - o Le solde, soit 350.000 euros, étant converti en obligation de réaliser les travaux de viabilisation des terrains restant la propriété de la Commune sur le secteur « La Queyrade », ainsi que l'aménagement d'un parc de stationnement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une promesse synallagmatique de vente avec la Société OPUS Développement afin de formaliser les accords fonciers ci-dessus énoncés soumise aux conditions suspensives énoncées, et de signer tout acte ou document en relation avec cette affaire;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du GARD au titre du contrôle de légalité.

ADOPTÉ :

à 11 voix pour (2 abstentions : RAMON Guillaume et COMPAN-RICHARD Agnès)

2022-MAIRIE-029 REVISION ALLEGEE DU PLU EXTENSION ZONE AGRICOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2131-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-8 à L153-23 et L153-34,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune révise le PLU sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD et donc en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme avec pour objectifs d'étendre la zone agricole « A » et ainsi contribuer à favoriser l'agriculture sur le territoire communal. En effet, la délimitation du secteur « Ap » dans le PLU en vigueur n'a laissé qu'une place très réduite à la zone « A ». En élargissant cette zone, la commune souhaite donner aux agriculteurs davantage de possibilité pour développer leur activité et ainsi mieux répondre à leurs besoins, tout en préservant la qualité paysagère de ces espaces.

Considérant que ces évolutions du PLU entraînent principalement des modifications de ses plans de zonage.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 - De **prescrire la révision « allégée » n°1 du PLU** conformément à l'article L153-34 selon les objectifs précédemment définis.

2- De fixer **les modalités de concertation** prévues par les articles L153-11 et L103-3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Affichage de la présente délibération pendant au moins un mois en mairie
- Mise à disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toute personne intéressée
- Documents d'information disponible en mairie
- Informations sur le site internet de la mairie.
- Possibilité d'écrire au Maire ou à son Adjoint en charge de l'urbanisme

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision allégée n°1 du PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée n°1 du PLU.

La présente délibération est notifiée, conformément notamment aux articles L153-11, L132-7 du code de l'urbanisme :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières compétente en matière de Programme Local de l'Habitat,
- aux Maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

-

QUESTIONS DIVERSES

Mme COMPAN-RICHARD Agnès demande si la Commune a des retours sur expériences concernant la vidéoprotection.

Monsieur le Maire lui répond qu'un bilan est adressé chaque année par la Gendarmerie. On note une hausse des accidents et des violences intraconjugales. Par contre la délinquance est plutôt stable.

Des images ou demandes de plaques d'immatriculations issues de la vidéosurveillance sont régulièrement demandées par les Gendarmes le Maire mais elles ne concernent pas spécifiquement que notre Commune.

-

QUESTIONS PUBLIQUES

- « Sera-t-il possible de demander à OPUS de faire des recherches sur les réseaux souterrains de la Queyrade ? »

Réponse de Monsieur le Maire : OPUS ne va pas intervenir sur la zone concernée.

- « De jeunes agriculteurs ont fait des demandes d'installation sur Montpezat ? Cela semble étonnant, je ne les connais pas »

Réponse de Monsieur le Maire : Effectivement il y a eu des demandes mais nous ne pouvons pas en dire plus pour le moment.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 H 40.

J-M. ANDRIUZZI, Maire de Montpezat

